

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.970 du 24 avril 2015

A. 215.496/VIII-9663

A. 215.598/VIII-9671

En cause : **COZAR-AGUILAR** Cateline,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée, 1
4900 Spa,

contre :

la ville de Spa, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Serge MARCY, avocat,
rue de l'Hôtel de Ville 1/2
4900 Spa.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015 par Cateline COZAR-AGUILAR tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " la décision prise le 24/03/2015 par le Collège communal de la Ville de Spa décidant à l'unanimité :
- 1) d'écarter sur le champ M^{me} C. COZAR AGUILAR en lui signifiant (...) qu'elle n'est pas autorisée à se présenter à l'école à partir de ce mercredi 25 mars et jusqu'à nouvel ordre;
 - 2) d'entamer la procédure de suspension préventive telle que reprises à l'article 63bis § 2, 3°, du décret du 6 juin 1994 (doc. 1)"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision (A. 215.496/VIII-9663);

Vu la requête introduite le 14 avril 2015 par Cateline COZAR-AGUILAR tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" la décision, prise le 02/04/2015 par le Collège communal de la Ville de Spa décidant à l'unanimité de «suspendre préventivement Madame Cateline COZAR pour ses fonctions d'institutrice maternelle dans notre école communale. L'écartement de l'intéressée de ses fonctions à partir du 25 mars, décidé par le Collège communal au cours de sa séance du 24 mars 2015 est ainsi confirmé. La mesure de prévention préventive est adoptée dans l'attente de la décision à prendre dans le cadre de la procédure de licenciement sur base de l'article 25 § 1^{er}, 2° du décret du 6 juin 1994 entamée par décision du Collège communal du 24 mars 2015» (sic, doc. 1)"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision (A. 215.598/VIII-9671);

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 15 avril 2015 à 14h;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre de remise du 14 avril 2015 remettant l'affaire A. 215.496/VIII-9663 à l'audience publique du 21 avril 2015 à 14h;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 21 avril 2015 à 14h dans l'affaire A. 215.598/VIII-9671;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent DUPONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Serge MARCY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires A. 215.496/VIII-9663 et A. 215.598/VIII-9671 en raison du lien de connexité qui les unit;

Considérant que, par une décision du 16 avril 2015, soit après l'introduction des requêtes, le conseil communal de la partie adverse a décidé de licencier la requérante sur la base du régime de licenciement moyennant préavis des temporaires prioritaire tel qu'organisé par l'article 25, § 1^{er}, 2°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné; que la requérante a annoncé qu'elle allait introduire un recours devant la chambre de recours contre ladite décision de licenciement et qu'elle réserverait copie dudit recours au Conseil d'État; que la procédure devant la chambre de recours n'a aucun effet suspensif sur la mesure de licenciement mais l'avis qui sera rendu par ladite chambre de recours aura, compte tenu de la qualité de temporaire prioritaire de la requérante, un effet contraignant à l'égard de la partie adverse; qu'il résulte des éléments qui précèdent que l'écartement de la requérante de ses fonctions sera, après l'écoulement de la période de préavis de quinze jours qui assortit la mesure de licenciement, liée à ladite décision de licenciement et ce, nonobstant l'exercice du recours interne devant la chambre de recours;

Considérant que les parties ont exposé, lors de l'audience publique du 24 avril 2015, que l'urgence qui doit prévaloir à une éventuelle décision de suspension n'est plus présente dans un tel contexte et que les recours pourront utilement être traités dans le cadre de la procédure en annulation déjà pendante; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A. 215.496/VIII-9663 et A. 215.598/VIII-9671 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.